



## **Charte éthique conditionnant l'octroi des subventions aux infrastructures sportives**

### **Préambule**

*La Déclaration de Politique Régionale souligne l'importance du sport en tant que facteur d'insertion et d'intégration et met l'accent sur ses bienfaits, qui dépassent les aspects physiques et de santé habituellement mis en avant. Parmi ceux-ci, les valeurs humaines et citoyennes véhiculées par le sport sont une plus-value essentielle, dont la reconnaissance et la promotion nous paraissent indispensables.*

*Par ailleurs, la lutte contre le sexisme, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie ou toute autre forme de discrimination, doit retenir toute notre attention.*

*Au travers de la tutelle exercée sur les infrastructures sportives subsidiées, la Wallonie veut montrer l'exemple en proposant sa vision et en donnant l'impulsion nécessaire, afin de faire rayonner ces valeurs, sur son territoire et au-delà.*

*Les infrastructures sportives, en contact direct avec la population et les autres acteurs du sport, sont un vecteur parfait de diffusion et de promotion de ces valeurs, sur lequel nous pouvons agir concrètement.*

*Les demandeurs d'une subvention régionale en matière d'infrastructures sportives s'engagent, sans condition, à signer la présente charte, partie intégrante du dossier et ce, sous peine d'inéligibilité. Ils s'engagent, par ailleurs, à la diffuser auprès des utilisateurs des infrastructures subsidiées et à la faire respecter.*

***N.B. : le masculin est utilisé ici à titre épique***

### **1. ESPRIT DU SPORT ET VALEURS**

Partant du précepte que le sport est un vecteur d'épanouissement individuel dans la société, qu'il participe au développement du corps et de l'esprit, qu'il favorise l'ouverture, le mélange et les relations sociales entre individus ;

Sachant que chaque être humain est complexe et multiple, riche de toutes ses expériences de vie, de ses convictions philosophiques, de ses traditions et engagements, particuliers ou collectifs ;

Considérant que chaque individu qui pratique une activité physique ou sportive adhère aux valeurs et prescrits qui la régissent, qu'elle soit pratiquée en tant que loisir ou en vue d'une compétition sportive ;

Considérant que ces valeurs sont, notamment : l'inclusion, le fair-play, l'esprit d'équipe, le goût de l'effort, la solidarité, le respect des adversaires, des arbitres et officiels, des entraîneurs, des éducateurs, des supporters et des institutions qui les encadrent ;

Considérant que tout excès dans la pratique et l'organisation du sport doit être banni (dopage, paris, etc.) ;

Précisant qu'est assimilé au « pratiquant du sport et de l'activité physique » tout individu ou structure impliquée dans l'encadrement et la gestion du sport, tels la famille, les entraîneurs, formateurs, animateurs, éducateurs, moniteurs, dirigeants, supporters, personnel médical et paramédical, administrations publiques, centres sportifs, clubs, autres associations sportives, etc. ;

Prenant en compte que le « pratiquant du sport et de l'activité physique » reconnaît librement les règlements édictés et acceptés par les communautés de sportifs, lesquels respectent et complètent des règles supérieures que sont les traités, directives, lois, décrets, ordonnances, etc., régissant les relations entre les citoyens ;

Acceptant comme un fait largement démontré que le sport et l'activité physique pratiqués en société peuvent prendre place dans des lieux multiples, par exemple : les stades, les espaces dédiés au sport de rue, les piscines, les vélodromes, les parcours balisés, les complexes multisports et tous les locaux faisant partie intégrante de l'environnement de la pratique sportive tels que vestiaires, lieux de rassemblement, cafétéria ou lieux de rencontre, au sein ou autour du complexe sportif ;

Acceptant que la très grande majorité des lieux de sport ou d'activité physique se trouvent dans l'espace public, voire même qu'ils appartiennent aux collectivités publiques, et sont, par définition, ouverts à tous ;

Pour l'ensemble de ces motifs, alors que chaque pratiquant est riche de ses valeurs propres, philosophies de vie ou d'appartenance, lorsqu'il participe aux activités objets de la présente charte, il accepte, sans aucune exception, de se conformer aux règles du sport, au sens le plus large, sans mettre en exergue, de façon intolérante, ses convictions philosophiques, de quelque manière que ce soit et sans mettre en cause celles de ses partenaires ou adversaires.

## 2. RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX BÉNÉFICIAIRES DES SUBVENTIONS RÉGIONALES.

Les bénéficiaires, via leur mission de gestionnaires d'infrastructures, sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit du sport et de ses valeurs, tels qu'énoncés au point 1.

**Dans ce cadre, ils s'engagent formellement à :**

- S'appliquer à eux-mêmes les valeurs du sport et adopter des règles démocratiques de fonctionnement et de bonne gouvernance au sein des infrastructures, notamment en étant attentifs à l'équilibre des genres, tant dans les instances décisionnelles que dans la mise à disposition des infrastructures ;
- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation favorisant la diffusion, la compréhension et l'adhésion de tous les usagers à ces valeurs ;
- S'efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à chaque discipline, de rendre accessible au plus grand nombre, la pratique des activités sportives de loisirs ou de compétition ;
- Lutter contre toute forme de discrimination, en référence à la [Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination](#) et au [Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination](#) qui déterminent les facteurs suivants :
  - Le genre
  - les 5 critères dits « raciaux » : prétendue race, couleur de peau, nationalité, ascendance et origine nationale ou ethnique
  - le handicap
  - les convictions philosophiques ou religieuses
  - l'orientation sexuelle
  - l'âge
  - les ressources financières
  - l'état civil
  - les convictions politiques
  - les convictions syndicales
  - l'état de santé
  - les caractéristiques physiques ou génétiques
  - la naissance
  - l'origine sociale
  - la langue
- Prendre des dispositions coercitives à l'encontre de toute forme de discrimination observée dans les infrastructures ;

- Intégrer dans la politique sportive et les infrastructures, des actions spécifiques et des mesures visant à soutenir et développer :
  - La promotion du fair-play et des bonnes pratiques sportives
  - La promotion de la mixité et le respect des genres
  - La promotion de l'inclusion, sous toutes ses formes
- Dans une perspective de développement durable et de respect des deniers publics, s'engager à maintenir les infrastructures en bon état d'entretien.

### **3. ENGAGEMENTS**

Outre la signature de la présente charte, et afin de permettre au pouvoir subsidiant la vérification des engagements pris à l'article 2, les bénéficiaires préciseront, au moment de la demande, via un formulaire fourni par l'administration, les actions qu'ils s'engagent à mettre en œuvre, dans un délai de 6 mois, à dater de l'ouverture de leurs infrastructures.

À la demande de l'administration, les bénéficiaires devront être en mesure de fournir tout document probant prouvant ces actions.

Jean-Luc CRUCKE

Ministre wallon des sports